RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BLINFEY (HAUTE-MARNE) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BLINFEY (Haute-Marne), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BLINFEY (Haute-Marne), d'une contenance de 831,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 802,54 ha, actuellement composée de hêtre (69 %), de charme (6 %), d'érable champêtre (6 %), de chêne sessile ou pédonculé (4 %), de fruitiers (4 %), de sapin pectiné (7 %), de Douglas (3 %) et de pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 13,82 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et de divers espaces concédés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 780,32 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 22,89 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (768,49 ha), le Douglas (19,24 ha), le cèdre de l'Atlas (9,15 ha), le mélèze d'Europe (1,56 ha) et une essence à déterminer plus tard, au vu des connaissances acquises, en îlot d'avenir (4,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le frêne commun, inadapté à long terme en raison des dépérissements dus à la chalarose.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 199,09 ha, au sein duquel 122,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 165,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,86 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Deux groupes de jeunesse, feuillu et résineux, d'une contenance totale de 44,75 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui seront parcourus par une ou deux premières coupes d'éclaircie au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 536,48 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'un vide, non régénéré après les tempêtes en raison de la présence régulière de grands cervidés, d'une contenance de 2,02 ha, dont la vocation cynégétique actuelle sera maintenue ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse comprenant les emprises de routes forestières et les emprises de concessions, d'une contenance de 13,82 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de remise aux normes des routes empierrées ou revêtues seront réalisés sur une longueur totale de 5,98 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier les demandes de plan de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant. Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL